



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 15 octobre 2019
(OR. en)

12200/19

Dossier interinstitutionnel:
2019/0171 (NLE)

PECHE 392

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	RÈGLEMENT DU CONSEIL relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe et la Communauté européenne
--------	--

RÈGLEMENT (UE) 2019/... DU CONSEIL

du ...

**relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole
relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche
entre la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe et la Communauté européenne**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 23 juillet 2007, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 894/2007¹ portant conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République démocratique de São Tomé e Príncipe et la Communauté européenne² (ci-après dénommé "accord").
L'accord est entré en vigueur le 29 août 2011 et est toujours en vigueur.
- (2) Le 18 décembre 2017, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe (ci-après dénommée "Sao Tomé-et-Principe") en vue de la conclusion d'un nouveau protocole mettant en œuvre l'accord.
- (3) Le précédent protocole à l'accord a expiré le 22 mai 2018.
- (4) La Commission a négocié, au nom de l'Union, un nouveau protocole. À l'issue de ces négociations, le nouveau protocole a été paraphé le 17 avril 2019.

¹ Règlement (CE) n° 894/2007 du 23 juillet 2007 du Conseil relatif à la conclusion d'un accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République démocratique de São Tomé e Príncipe et la Communauté européenne (JO L 205 du 7.8.2007, p. 35).

² JO L 205 du 7.8.2007, p. 36.

- (5) Conformément à la décision (UE) 2019/... du Conseil¹⁺, le protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe et la Communauté européenne (ci-après dénommé "protocole") a été signé le ...⁺⁺.
- (6) Il convient de répartir entre les États membres les possibilités de pêche prévues par le protocole pour la durée d'application de celui-ci.
- (7) Le protocole s'appliquera à titre provisoire à partir de sa signature afin d'assurer le début rapide des activités de pêche des navires de l'Union. Dès lors, il convient que le présent règlement s'applique à partir de la même date,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

¹ Décision (UE) 2019/... du Conseil du ... relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe et la Communauté européenne (JO L ...).

⁺ JO: veuillez insérer le numéro de la décision qui figure dans le document ST 12198/19 dans le texte et compléter la note de bas de page correspondante.

⁺⁺ JO: veuillez insérer la date de signature du protocole qui figure dans le document ST 12202/19.

Article premier
Possibilités de pêche

Les possibilités de pêche établies en vertu du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe et la Communauté européenne sont réparties entre les États membres comme suit:

- a) thoniers senneurs:
- | | | |
|----------|----|---------|
| Espagne: | 16 | navires |
| France: | 12 | navires |
- b) palangriers de surface:
- | | | |
|-----------|---|---------|
| Espagne: | 5 | navires |
| Portugal: | 1 | navire |

Article 2

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du ... [la date d'application provisoire du protocole].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
